



Motion 4

Luxembourg, le 14 juillet 2021

Dépôt : Marc Lies

Groupe politique CSV

P2 7648

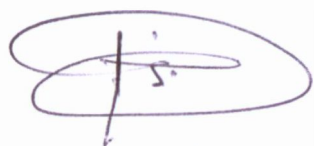
La Chambre des Députés

- constatant qu'il existe plusieurs termes en matière de logement social à savoir le logement social proprement dit, le logement subventionné destiné à la vente, le logement à coût modéré et le logement abordable;
- constatant qu'il n'y a pas de définition claire ni de base légale pour ces termes;
- constatant que les principaux acteurs actifs dans le domaine du logement social ont des interprétations divergentes de ces termes ce qui rend difficile la mise en place d'une politique coordonnée en matière de logement social;
- rappelant que la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dispose que pour chaque plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », qui prévoit un nombre de logements supérieur à 25 unités, au moins 10 pour cent de la surface construite brute à dédier au logement sont réservés à la réalisation de logements à coût modéré;
- rappelant que le prix de vente de ces logements à coût modéré est arrêté dans la convention à conclure entre l'administration communale et l'initiateur du projet, mais que ladite loi ne précise pas le niveau du prix pouvant être considéré à « coût modéré »;
- estimant que les communes et l'initiateur d'un projet de construction à coût modéré devraient jouir d'une certaine sécurité juridique concernant les modalités de la construction et les prix de vente d'un tel logement ;
- déplorant qu'une définition du terme « logement à coût modéré » fasse défaut dans le Pacte Logement 2.0 ;

invite le Gouvernement

- à clarifier les différents types de logements sociaux afin de s'assurer que les acteurs publics aient tous la même interprétation des différentes notions;
- à donner une définition cohérente et normée du terme « logement à coût modéré »;

- à élaborer une formule pour définir le prix de vente des logements à coût modéré qui sont réalisés dans le cadre d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » qui prévoit un nombre de logements supérieur à 10 unités en distinguant clairement entre la valeur foncière et le coût de construction et à intégrer ces prix dans la convention à conclure entre l'administration communale et le promoteur;
- à élaborer une convention-type à conclure entre la commune et l'initiateur du projet PAP « nouveau quartier » précisant entre autres les conditions de réalisation des logements abordables et le prix de vente respectivement de location de ces logements;



Marc LIES



F. Hetto-Gaasch



Serge Wilmes



Ewald EICHEN



Ewald Eichen